



**Arrêté temporaire n°26-AT-0096
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE GANTIN

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU la demande en date du 08/04/2026 émise par **monsieur BLARD Jean-Jacques** demeurant 28 rue de la côte Vermeille 66690 SOREDE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux de stationnement d'un camion de déménagement et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 25/04/2026, 48 AVENUE GANTIN, un rétrécissement de chaussée, Stationnement d'un camion de déménagement, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres.

Le trottoir, la piste cyclable et une partie de la chaussée seront occupés par un camion de déménagement. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par monsieur BLARD Jean-Jacques.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 08 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 08/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- BLARD Jean-Jacques
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.